

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1618442/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 octobre 2016 sous le n° 1618442 M. [REDACTED] représenté par Me Blanc demande au juge des référés :

- d'enjoindre à l'OFII de le rétablir dans ses droits à l'allocation pour demandeur d'asile avec effet au 1^{er} août 2016 ;
- à titre subsidiaire d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa demande tendant au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- d'assortir l'injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de lui allouer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le refus de l'OFII de l'admettre au bénéfice des conditions matérielles des demandeurs d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il y a urgence.

Vu, enregistré le 25 octobre 2016, le mémoire en défense présenté par l'OFII qui conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir prononcé son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2016 ;

- Me Blanc, représentant de [REDACTED]
- l'OFFI n'étant pas représenté.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version issue de la loi du 29 juillet 2015 : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente » ; qu'aux termes de l'article L. 744-8 de ce code : « Le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L.744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; (...) 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L.723-2. La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.» ; que l'article L. 723-2 du même code fixe un délai de 120 jours pour présenter une demande d'asile ; que selon l'article D. 744-37 de ce code dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration : 2° Si le demandeur, sans motif légitime, n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.* » ; qu'aux termes de l'article D. 744-38 du code : « *La décision de suspension, de retrait ou de refus de l'allocation est écrite, motivée et prise après que l'allocataire a été mis en mesure de présenter à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ses observations écrites dans le délai de quinze jours. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.* » ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;

4. Considérant que M. ██████████ de nationalité afghane, qui est entré en France le 8 mai 2016, a présenté une demande d'asile le 20 juillet 2016 ; que le préfet de police a placé son dossier en procédure accélérée au motif qu'il a « *présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration* » ; qu'il lui a été délivrée le 9 septembre 2016 une attestation de demande d'asile ; que le 20 juillet 2016, l'OFII lui a notifié son intention de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et lui a accordé un délai de quinze jours pour lui faire parvenir ses observations ; que, par la décision litigieuse du 27 septembre 2016, l'OFII lui a indiqué que l'accès aux conditions matérielles d'accueil était suspendu en application des dispositions des articles L. 744-8 et D 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'OFII a motivé sa décision en reprenant le motif qui avait été indiqué par le préfet de police pour placer ██████████ en procédure accélérée, à savoir que l'intéressé a « *présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant votre identité, votre nationalité ou les modalités de votre entrée en France afin d'induire en erreur l'administration* » ; que le requérant demande au juge des référés d'enjoindre, au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses droits à l'allocation de demandeur d'asile à compter de l'enregistrement de sa demande d'asile ;

5. Considérant que N█████████ fait valoir qu'il est dépourvu depuis son arrivée en France de toute ressource et vit et dort dans un square près de la gare de l'Est avec plusieurs autres compatriotes ; que ses informations ne sont pas infirmées par l'OFII dans son mémoire en défense qui se borne à faire valoir que le requérant célibataire et sans enfants ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de conditions matérielles d'accueil constitue une situation d'urgence ; que toutefois, et contrairement à ce que soutient l'OFII, l'urgence est caractérisée non seulement par la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouve l'intéressé qui n'a jamais bénéficié des conditions matérielles de prise en charge auxquelles peuvent prétendre les demandeurs d'asile mais également par la nécessité, alors qu'il est actuellement procédé au démantèlement de la « jungle de Calais », d'éviter dès à présent que ne se reconstituent à Paris, comme sur l'ensemble du territoire, de nouveaux camps illégaux de migrants : qu'il est par ailleurs constant que la décision de l'OFII du 27 septembre 2016 qui se présente formellement comme une suspension de l'aide mais ne fait pas référence à un motif de

nature à justifier, au regard des dispositions de L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une telle suspension, constitue en réalité une décision de refus du bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ; que l'OFII qui pour prendre cette décision a repris le même motif que celui avancé par le préfet pour recourir à la procédure accélérée de demande d'asile ne justifie pas de ce que le requérant n'aurait pas sollicité l'asile dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi M. [REDACTED] qui justifie, ainsi qu'il a été dit, de la situation de l'urgence à saisir le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est fondé à soutenir que l'OFII en lui refusant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile a porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits qu'il tient de sa qualité de demandeur d'asile ; qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'exécution de la décision lui refusant le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile et d'enjoindre à l'OFII de réexaminer sa situation administrative dans les trois jours suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le versement à M. [REDACTED] de la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 27 septembre 2016 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen de la situation de la demande de M. [REDACTED] dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Article 3 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à M. [REDACTED] la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 28 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. Mendras

M. Mendes

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.